



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
27 août 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les besoins d'assistance technique communiqués par les États parties examinés pendant les première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention (Mécanisme), créé par la Conférence des États parties à la Convention dans sa résolution 3/1.



I. Introduction, portée et structure du rapport

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté les termes de référence du Mécanisme qui figuraient en annexe à la résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen des États parties qui figuraient dans l'appendice de l'annexe, qui ont été établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme, le présent rapport a été établi en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays, organisées par thèmes, pour les communiquer au Groupe d'examen de l'application, qui les utilisera comme base pour ses travaux d'analyse.

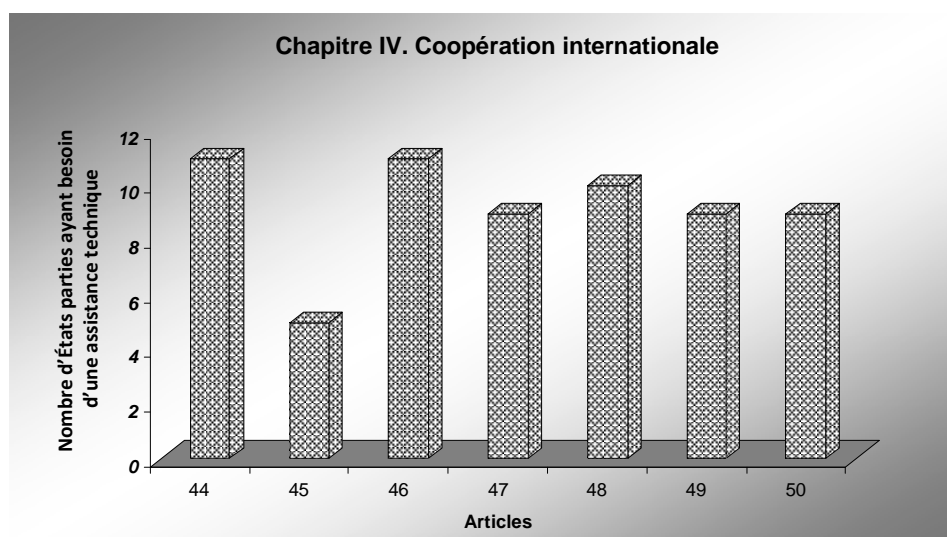
3. Le présent rapport contient des informations sur l'application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention communiquées par les États parties examinés pendant les première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme ainsi que sur les besoins d'assistance technique y relatifs. Il se fonde sur les informations consignées dans les rapports d'examen de 24 États parties qui étaient achevés ou étaient sur le point de l'être au moment de son élaboration¹.

II. Commentaires généraux sur l'assistance technique

4. Selon le paragraphe 11 des termes de référence, l'un des buts du Mécanisme est d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique et de promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique. Conformément au paragraphe 44 des termes de référence, le Groupe d'examen de l'application doit examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Conformément à la demande qu'avait formulée le Groupe, le présent rapport contient un aperçu thématique des besoins d'assistance technique, ventilés par région lorsque cela est possible.

5. Sur les 24 États parties examinés dans le présent rapport, 14 ont demandé une assistance technique pour l'application du chapitre IV de la Convention: 6 États parties du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 5 du Groupe des États d'Afrique, 2 du Groupe des États d'Europe orientale et 1 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Comme le rapport se fonde sur un nombre limité de réponses reçues des États parties examinés, il ne prétend pas donner une image exhaustive de l'ensemble des besoins d'assistance technique.

¹ Les présentes données proviennent des examens de pays effectués au 22 août 2012.



III. Application du chapitre IV (Coopération internationale)

A. Extradition

6. Dans tous les États parties, l'extradition était régie par le droit interne, généralement par le Code de procédure pénale ou par des lois spéciales sur la coopération internationale, mais tous ne réglementaient pas l'extradition avec le même niveau de détail. Dans un État partie, il n'existait pas de dispositions, à l'exception d'articles de portée limitée relatifs à l'extradition dans la Constitution. Dans un autre État partie, une législation nationale était en place, mais portait uniquement sur les infractions de blanchiment d'argent, ce qui révélait une approche compartimentée de l'extradition que devrait venir confirmer l'adoption, par le même État partie, d'un projet de loi anticorruption comprenant des dispositions relatives à l'extradition limitées à la corruption. Si certains États s'appuyaient essentiellement sur des traités, d'autres ont indiqué l'importance des accords non contraignants dans leur pratique en matière d'extradition ainsi que des dispositifs mis en place au niveau sous-régional, qui encadrent la remise mutuelle des personnes en fuite de manière souvent moins formelle que les traités.

7. Une différence importante entre les États parties découlait de leur appartenance à différents systèmes juridiques: si dans certains la Constitution prévoyait l'application directe des traités internationaux ratifiés, dans d'autres, il fallait impérativement promulguer une loi d'application à cet effet. Ainsi, la plupart des États parties de la première catégorie n'avaient pas besoin d'adopter de lois d'application détaillées, car les dispositions de la Convention relatives à l'extradition étaient devenues parties intégrantes de leur système juridique national. Un État partie a confirmé qu'il appliquait la plupart des dispositions de la Convention en s'appuyant sur des dispositions très semblables ou équivalentes d'un traité régional sur la corruption auquel il était partie.

8. La majorité des États parties estimaient que les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère pouvaient donner lieu à extradition. Par conséquent, dès lors que des infractions visées par la Convention étaient passibles d'une peine moins sévère, elles ne pouvaient donner lieu à extradition. Il a été noté que ce problème pourrait être résolu en augmentant les peines applicables pour faire en sorte que les actes incriminés conformément à la Convention donnent lieu à extradition. Dans un traité bilatéral, seules les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans pouvaient donner lieu à extradition. Il semble que, dans la plupart des traités, les infractions donnant lieu à une extradition étaient fondées sur le critère de la peine minimale et non sur une liste d'infractions. Un pays a souligné que le fait de recourir de plus en plus à cette approche basée sur le critère de la peine minimale lors de la négociation de nouveaux traités internationaux conférait un important degré de souplesse à la pratique en matière d'extradition.

9. La plupart des États permettaient l'extradition pour les "infractions accessoires" si l'infraction principale satisfaisait au critère de la peine minimale. On a constaté que deux États s'écartaient légèrement de cette règle. Dans le premier, la personne visée par la demande devait consentir à son extradition dans le cas d'une infraction accessoire. Dans le second, les infractions accessoires étaient passibles d'extradition à condition que la peine maximale encourue pour l'ensemble des infractions de ce type atteigne le seuil de deux ans d'emprisonnement. Trois États seulement ont confirmé que les infractions accessoires ne donnaient, en aucun cas, lieu à extradition.

10. La procédure d'extradition reposait généralement sur l'exigence de la double incrimination. Seul un État partie considérait que l'absence de double incrimination était un motif facultatif, et non obligatoire, de rejet d'une demande d'extradition. Il a confirmé qu'il pouvait accorder l'extradition pour des actes non érigés en infraction dans son droit pénal sur la base du principe de réciprocité. Les États membres de l'Union européenne ont déclaré que la remise des fugitifs en application du mandat d'arrêt européen ne serait pas subordonnée à l'exigence de la double incrimination. La majorité des États parties énonçaient expressément le principe de la double incrimination dans leur législation nationale, à l'exception de deux États qui affirmaient l'appliquer néanmoins dans la pratique. Ce principe était généralement réputé satisfait quelle que soit la terminologie employée pour désigner l'infraction en question. Seul un État partie s'est déclaré disposé à modifier sa législation afin de supprimer cette exigence pour tout ou partie des infractions visées dans ses lois pénales, indiquant ainsi son intention d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention. Dans un cas, la pleine incrimination de toutes les infractions établies conformément à la Convention était recommandée pour faire en sorte que l'absence de double incrimination ne fasse plus obstacle à la remise des auteurs présumés de telles infractions. Deux États parties ont formulé des commentaires précis sur l'application du principe de la double incrimination aux infractions liées à la corruption. Le premier a indiqué que l'application de ce principe n'avait pas été pour lui un obstacle dans le cadre de la coopération mutuelle avec d'autres États. Le second a souligné que l'absence de définition des expressions "agents publics étrangers" et "agents d'une organisation internationale publique" dans son droit interne ainsi qu'une interprétation stricte du principe de la double incrimination signifiaient que les infractions visées à l'article 16 de la Convention ne pouvaient donner lieu à extradition.

11. La plupart des Parties pouvaient rejeter des demandes d'extraditions pour ces mêmes motifs. Un État partie se distinguait par le fait qu'il pouvait refuser l'extradition si des éléments montraient que l'engagement de poursuites ou l'exécution du jugement pénal étranger sur son territoire faciliterait la réadaptation sociale de la personne visée. Tous les États parties examinés avaient, dans leur législation, une liste exhaustive de motifs de refus, à l'exception d'un État partie qui déduisait ces motifs des principes généraux du droit international en l'absence de traité applicable. Seul un État partie énumérait les motifs de refus directement dans sa Constitution.

12. La plupart des États parties ne pouvaient rejeter une demande au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales. Dans deux cas, l'absence de législation ou de pratique générait des incertitudes quant à savoir si une demande d'extradition pouvait être rejetée pour ce motif. En application de la législation d'un État partie, certaines catégories d'infractions ne pouvaient donner lieu à extradition en raison de leur nature fiscale. Toutefois, les autorités de cet État partie ont confirmé que si les éléments d'une infraction donnée étaient considérés comme constitutifs d'un acte de corruption en application de la Convention, l'extradition ne serait pas refusée.

13. La plupart des États parties pouvaient refuser d'accorder l'extradition s'il y avait des raisons de penser que la demande avait été présentée aux fins de poursuivre la personne visée en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Dans six cas, le risque de discrimination en raison du sexe n'était pas envisagé, mais un État partie a annoncé que ce type particulier de discrimination serait pris en compte dans sa nouvelle loi en matière d'extradition. Dans deux pays, la clause de non-discrimination ne figurait pas dans la législation.

14. Dans tous les États parties sans exception, la commission d'une infraction politique figurait parmi les motifs de rejet d'une demande d'extradition. D'après l'expérience d'un État partie, il s'agissait du premier motif de rejet des demandes (avec la prescription des poursuites concernant l'infraction). Tous avaient adopté l'approche tendant à ne pas définir la notion "d'infraction politique" dans la législation. Par conséquent, la décision de rejeter une demande d'extradition pour ce motif était prise au cas par cas, en se basant souvent sur des critères jurisprudentiels. Dans un cas, par exemple, une infraction était considérée comme politique si, à la suite d'une évaluation des mobiles de l'auteur, des méthodes employées pour commettre l'infraction et de toute autre circonstance, la dimension politique de l'acte prenait le pas sur sa composante pénale. Dans un État partie, la Constitution indiquait que l'extradition n'était pas autorisée pour des "raisons politiques", expression que les examinateurs ont jugée ambiguë pour ce qui est de son champ d'application effectif. La majorité des États parties ont confirmé qu'une infraction établie conformément à la Convention ne serait en aucun cas considérée comme une infraction politique. Deux d'entre eux ont exclu la possibilité d'invoquer la nature politique d'une infraction dès lors qu'une obligation d'extrader ou d'engager des poursuites avait été souscrite au niveau international.

15. Plusieurs États parties ne pouvaient extraditer leurs propres ressortissants, sauf si cette possibilité était expressément envisagée dans les traités applicables. Un pays refusait d'extrader ses ressortissants, sauf s'ils étaient susceptibles d'être "mieux jugés" dans les pays où l'infraction avait été commise. À l'exception d'un État

partie, tous ont précisé que tout refus d'accorder l'extradition pour ces motifs aurait pour effet de déclencher des poursuites dans le pays, en application du paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. Dans un pays, il était possible d'engager une procédure autre que l'extradition à condition d'obtenir la plainte de la victime ou la mise en accusation officielle des autorités du pays sur le territoire duquel l'infraction avait été commise.

Encadré 1

Exemple concernant l'application du paragraphe 11 de l'article 44

Un État partie a donné à ses ressortissants le choix d'être extradés ou jugés sur place. Si elle choisissait la seconde option, la personne était jugée dans le pays après consultation de l'État requérant à condition que celui-ci renonce à son pouvoir juridictionnel et transmette toutes les preuves disponibles.

16. Aucun État partie sauf un n'autorisait la remise temporaire de ressortissants à la condition qu'ils soient renvoyés dans l'État requérant à l'issue du procès pour purger leur peine, comme le prévoyait le paragraphe 12 de l'article 44, ou ne disposait d'informations à ce sujet. De même, les États parties ne semblaient généralement pas en mesure de faire exécuter eux-mêmes une peine prononcée par une juridiction étrangère lorsqu'ils rejetaient une demande d'extradition (présentée aux fins d'exécution d'une peine) en raison de sa nationalité, comme le prévoyait le paragraphe 13 de l'article 44. Un État partie en particulier a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'exécuter une décision de justice étrangère; si une personne condamnée, quelle que soit sa nationalité, se trouvait sur son territoire, les autorités compétentes pouvaient seulement engager une nouvelle procédure pénale pour les mêmes faits.

17. S'agissant des fondements juridiques permettant de recevoir ou d'envoyer une demande d'extradition, l'existence d'un traité n'était pas nécessaire dans la majorité des cas, y compris dans quelques États de *common law* dont la tradition juridique exigeait habituellement un tel traité. Trois États parties, en particulier, ont habilité leurs autorités compétentes respectives à faire une déclaration spéciale afin de considérer d'autres pays comme des "pays d'extradition" ou "pays pour lesquels le principe de la courtoisie est appliqué" en l'absence d'un traité. Dans la plupart des cas où l'extradition pouvait être accordée sans être subordonnée à l'existence d'un traité, une condition de réciprocité était prévue. Un État partie subordonnait l'extradition à ses intérêts à l'existence de bonnes relations avec le pays requérant. Signalant indirectement l'importance d'un traité approprié, cet État partie a dit rencontrer des difficultés majeures car les délinquants fuyaient vers un pays de la région avec lequel il n'avait pas conclu de traité d'extradition.

Encadré 2

Exemple concernant l'application du paragraphe 7 de l'article 44

Un État partie appliquait le "principe de faveur". Initialement élaborée dans le cadre du droit du travail et du droit relatif aux droits de l'homme, la jurisprudence de cet État partie a été étendue à la coopération internationale. Ainsi, les dispositions des traités internationaux tels que la Convention sont interprétées de manière à favoriser le plus possible la coopération internationale.

18. La majorité des États parties ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité mais dans la pratique, tous s'appuyaient, dans une plus ou moins grande mesure, sur des traités (bilatéraux ou multilatéraux). Un pays a annoncé qu'il avait

conclu des traités bilatéraux d'extradition avec 133 États ou organisations multilatérales, dont l'Union européenne, et que 30 nouveaux traités avaient pris effet depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Dans un État, un certain nombre de traités bilatéraux restaient valables et applicables bien qu'ils aient été conclus par l'ancienne puissance coloniale. Les traités régionaux étaient généralement soit des traités d'extradition à part entière, soit des traités d'entraide judiciaire contenant quelques dispositions sur l'extradition. Les traités bilatéraux étaient le plus souvent conclus entre des pays de la même région ou dont la langue était commune. Dans un cas, il a été recommandé que la Convention soit largement utilisée comme fondement juridique de l'extradition pour compenser le nombre très limité de traités bilatéraux en vigueur.

Encadré 3

Exemple concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 44

Un État partie a adopté, pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'extradition, des règles spécifiques qui prévoient notamment que tout État partie à la Convention sera toujours considéré comme un "pays d'extradition", ce qui lui permet de s'acquitter des obligations internationales lui incombant en vertu de la Convention sans qu'il soit nécessaire d'amender les règles chaque fois qu'un État devient partie à la Convention.

19. Bien que la Convention puisse, en principe, être utilisée par la plupart des États parties comme fondement de l'extradition, dans la pratique, elle n'était quasiment jamais utilisée à cette fin. Dans un État, sans pour autant constituer à elle seule un fondement juridique, la Convention pouvait être utilisée pour élargir le champ d'application d'un traité bilatéral aux infractions passibles d'extradition. Un État partie a fait valoir que les dispositions des traités bilatéraux relatives à l'extradition étaient souvent plus complètes et plus détaillées que celles de la Convention. Un autre État partie a donné une explication différente, à savoir que les praticiens n'étaient pas suffisamment renseignés sur la possibilité d'utiliser la Convention comme outil juridique concret de coopération internationale.

20. La plupart des États parties se sont déclarés disposés à étudier la possibilité de conclure de nouveaux traités pour accroître l'efficacité de l'extradition. Quelques-uns ont fourni les noms des pays avec lesquels la négociation de traités était en cours. Un État partie a souligné que sa politique actuelle consistait à négocier en priorité avec les États parties sur le territoire desquels se trouvaient un grand nombre de ses ressortissants.

21. Des différences importantes ont été constatées en ce qui concerne la durée moyenne des procédures d'extradition, comprise entre 2 et 3 mois et 12 et 18 mois. Des pays ont fait savoir que les délais nécessaires à l'extradition dépendaient souvent des circonstances dans lesquelles la demande avait été présentée. Par exemple, un pays de l'Union européenne a indiqué que des délais plus longs (environ un an) étaient généralement nécessaires pour extradier des fugitifs vers des pays non membres de l'UE. Dans un autre cas, une procédure dont la durée normale était de 12 mois pouvait être ramenée à 4 mois si la documentation étayant la demande d'extradition était dûment présentée. Environ la moitié des États parties examinés envisageaient des procédures simplifiées, généralement basées sur le consentement de la personne visée à être extradée. Dans un cas, ces procédures étaient uniquement applicables aux ressortissants étrangers. Un autre État partie a

indiqué que des procédures d'extradition simplifiées étaient appliquées dans à peu près la moitié des cas et pouvait permettre d'accorder l'extradition sous quelques jours, voire quelques heures.

22. Un pays avait rencontré plusieurs obstacles pour obtenir la coopération d'autres États et avait notamment reçu tardivement une assistance en raison des coûts élevés et de la lourdeur des procédures. Un autre pays avait présenté plusieurs demandes d'extradition liées à des infractions de corruption, dont aucune n'avait abouti en raison des systèmes juridiques différents. Seul un pays a expressément indiqué n'avoir jamais reçu ou envoyé de demande d'extradition pour des infractions liées à la corruption.

23. On a également noté un manque d'uniformité en ce qui concernait le niveau de preuve exigé par les législations nationales pour accorder l'extradition. Si certains États parties n'exigeaient pas de preuves concernant la commission de l'infraction, d'autres ont établi un certain nombre de normes. Ces normes étaient exprimées en termes de motifs raisonnables et suffisants ou de charges suffisantes. Des recommandations ont été faites pour alléger la charge de la preuve dans les procédures d'extradition et faciliter ainsi la formulation par les États requérants d'une demande d'extradition qui ait de meilleures chances d'aboutir.

Encadré 4

Exemple concernant l'application du paragraphe 9 de l'article 44

Un État partie membre d'une organisation sous-régionale a mentionné les accords d'extradition qu'il avait conclus avec d'autres pays membres de cette organisation et confirmé qu'aucune exigence de preuve n'était prévue mais que l'extradition était accordée dans le cadre d'un système de reconnaissance mutuelle des mandats d'arrêt, ce qui, de l'avis des examinateurs, facilitait considérablement la remise rapide et efficace des fugitifs.

24. La plupart des États parties ont indiqué que les principales garanties d'une procédure régulière étaient consacrées dans leur Constitution. Seul un État partie a indiqué que des protections adéquates étaient garanties par les principes de la *common law*. Quelques États parties ont expressément mentionné l'applicabilité des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Certains pays ont fourni une liste des droits et garanties applicables en vertu de leurs systèmes juridiques nationaux, dont le droit de se faire assister d'un avocat de la défense et d'un interprète, et le droit de faire appel de la décision de mise en détention provisoire et de la décision autorisant l'extradition. La législation relative à l'extradition d'un État partie soumettait la procédure d'extradition à toute une série de garanties relatives aux droits de l'homme, dont le droit de l'individu concernant les conditions de détention dans l'attente de l'extradition. Même si dans la plupart des pays ces droits étaient garantis dans le cadre du procès pénal, elles s'étendaient habituellement à d'autres procédures judiciaires, dont l'extradition.

25. Tous les États parties avaient pris des mesures pour garantir la présence de la personne visée pendant la procédure d'extradition. La détention, en particulier, pouvait, dans tous les États, être ordonnée sur demande. Dans un cas, les juridictions locales étaient habilitées à examiner la légalité de la détention pendant la procédure d'extradition, comme elles le feraient pour la détention préventive.

Dans un autre cas, si la mise en détention pendant la procédure d'extradition restait la règle, il était possible d'ordonner exceptionnellement la libération sous caution de la personne visée, notamment lorsqu'il était peu probable que l'extradition soit accordée ou pour des raisons de santé. Dans certains cas, on a estimé que le système de notice rouge d'INTERPOL facilitait considérablement l'arrestation de fugitifs.

26. Il ne semblait pas y avoir d'interprétation et d'application uniformes de la disposition prévoyant que des consultations soient menées avec l'État requérant avant de refuser l'extradition. Certains États parties estimaient qu'aucune législation d'application n'était nécessaire, soit parce qu'ils considéraient le devoir de consultation comme faisant partie de la courtoisie ou de la pratique internationales, soit parce qu'ils interprétaient le paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention comme étant directement applicable et ayant automatiquement force de loi dans leur propre système juridique. Un État partie a indiqué que le procureur, en sa qualité de représentant de l'État requérant auprès des autorités chargées de l'extradition, était implicitement tenu d'informer cet État de toutes les mesures qu'il prenait. Un autre État partie a indiqué que des consultations pouvaient avoir lieu par voie diplomatique et que les résultats pouvaient être présentés au juge lors des audiences d'extradition, mais que ce dernier ne pouvait pas avoir de contact direct avec les autorités étrangères. Dans deux cas, l'absence de législation et de pratique empêchait l'application de la disposition.

Encadré 5

Exemple concernant l'application du paragraphe 17 de l'article 44

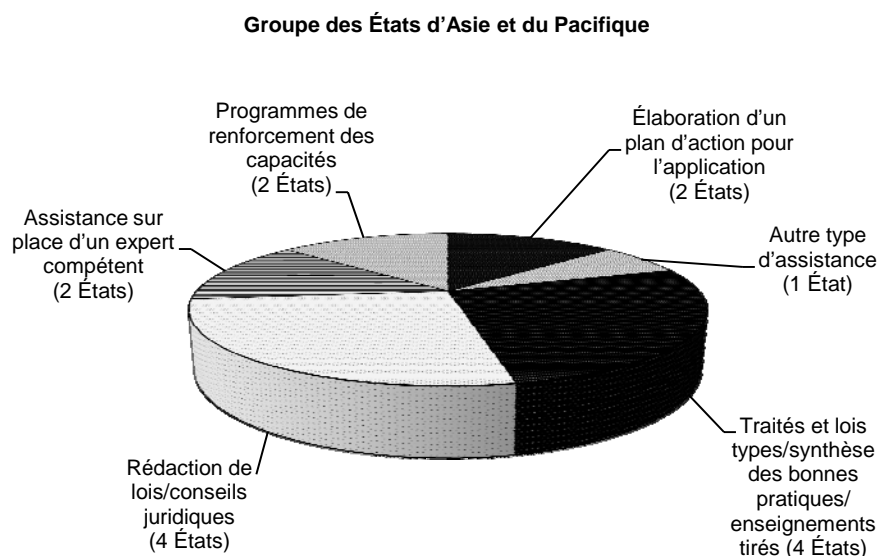
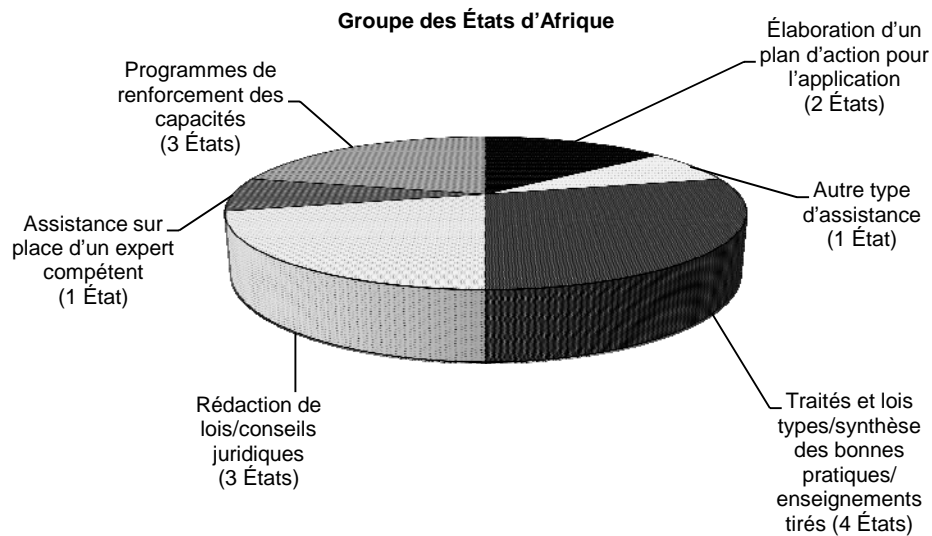
Un État partie a fait savoir que son autorité centrale chargée de recevoir et d'émettre des demandes d'extradition faisait tout son possible pour consulter la partie requérante si une demande présentée en application de la Convention se révélait incomplète. L'État requérant avait notamment la possibilité de compléter sa demande par de nouvelles preuves ou explications. L'autorité centrale contactait régulièrement les autorités de l'État partie requérant pour solliciter leur avis et les inviter à fournir des informations supplémentaires lorsqu'il apparaissait qu'une demande d'extradition allait être rejetée.

27. Certains États parties ont fourni des statistiques et des chiffres sur le nombre de demandes d'extradition émises et reçues ces dernières années et le pourcentage de demandes ayant abouti. Toutefois, les données fournies restaient générales et ne rendaient pas compte en détail des demandes d'extradition émises et reçues pour des infractions liées à la corruption.

Besoins en assistance technique liés à l'application de l'article 44

28. Une assistance technique aux fins de l'application de l'article 44 de la Convention avait été demandée par 11 États parties dans les domaines suivants: rédaction de lois et conseils juridiques (7 États); traités et lois types, synthèse des bonnes pratiques et enseignements tirés (8 États); programmes de renforcement des capacités (5 États); élaboration d'un plan d'action pour l'application (4 États); autre type d'assistance sous la forme de renforcement des capacités par le biais de réseaux et de contacts informels, et activités et formations dans le domaine législatif (compétences techniques, langues étrangères) à l'intention d'agents publics et, en particulier, des forces de sécurité publique; et assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (3 États). Un pays du Groupe des États d'Europe

orientale a demandé une assistance supplémentaire sous la forme de renforcement des capacités par le biais de réseaux et de contacts informels.



B. Transfèrement des personnes condamnées

29. La plupart des États parties disposaient du cadre juridique nécessaire pour procéder au transfèrement des personnes condamnées, en application de l'article 45 de la Convention, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux. On ne

dispose pas de chiffres précis concernant le nombre de détenus reçus ou transférés par chaque État partie. Un État partie a indiqué que plusieurs milliers de détenus avaient été reçus ou transférés depuis 1977, en application des traités pertinents.

30. Le nombre de traités conclus par les États parties dans ce domaine variait considérablement. Alors qu'un État était lié par 28 accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, un autre n'en mentionnait que 2. Comme dans le cas de l'extradition, les États avaient tendance à conclure des accords de transfèrement avec des États voisins ou des États qui partageaient la même langue. Les accords régionaux semblaient également être couramment utilisés, en particulier la Convention européenne de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées dans le cas des États membres du Conseil de l'Europe.

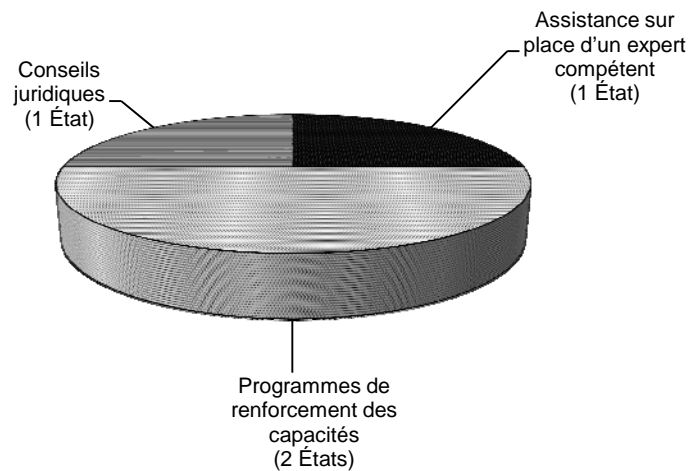
31. Quatre États n'avaient conclu aucun accord. L'un d'entre eux a signalé que sa législation nationale interdisait tout transfèrement, quelle que soit la condamnation, jusqu'à ce que la personne concernée ait fini de purger sa peine sur son territoire. Cet État a toutefois exprimé l'intention de modifier sa législation pour l'aligner sur la Convention. Un autre pays a indiqué qu'il avait rejeté une demande de transfèrement faute de cadre juridique.

32. La plupart des États parties pouvaient transférer des personnes condamnées en s'appuyant sur les lois nationales. Dans un État, cette possibilité se limitait aux personnes condamnées pour des infractions de blanchiment d'argent ou des infractions liées à la drogue. Ce même État a toutefois précisé que, dans la pratique, tous les transfèvements avaient été effectués dans le cadre de traités. Un autre État partie a expressément mentionné la réciprocité et la double incrimination en tant que conditions à remplir pour qu'il puisse être procédé à un transfèrement. Seul un État partie a indiqué avoir eu recours, à deux reprises, à la voie diplomatique pour transférer des condamnés. Enfin, on ne disposait pas de statistiques concernant le nombre de transfèvements effectués pour les infractions établies conformément à la Convention.

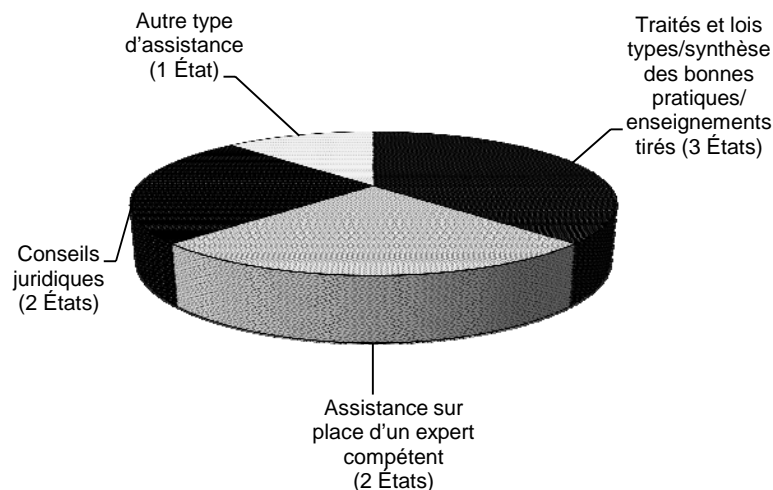
Besoins en assistance technique liés à l'application de l'article 45

33. Une assistance technique avait été demandée par 5 États parties aux fins de l'application de l'article 45 de la Convention dans les domaines suivants: conseils juridiques (3 États); traités et lois types, synthèse des bonnes pratiques et enseignements tirés (3 États); assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (3 États); programmes de renforcement des capacités (2 États); et autre type d'assistance sous la forme de renforcement des capacités par le biais de réseaux et de contacts informels (1 État).

Groupe des États d'Afrique



Groupe des États d'Asie et du Pacifique



C. Entraide judiciaire

34. L'étendue et la portée des régimes d'entraide judiciaire variaient considérablement. Onze États parties avaient adopté des dispositions juridiques spécifiques, soit sous la forme de lois distinctes, soit dans le cadre de textes de portée plus étendue comme le code pénal ou le code de procédure pénale. La plupart de ces États parties avaient également conclu des traités internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale. Six États parties ont indiqué qu'en l'absence d'une législation nationale complète en la matière, l'entraide judiciaire était fournie sur la base de traités multilatéraux et bilatéraux. Dans six États,

l'entraide judiciaire pouvait être accordée en l'absence de traités, sur la base du principe de réciprocité.

Encadré 6

Exemple concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 46

Un État partie a indiqué que sa législation sur l'entraide judiciaire en matière pénale était complétée par des dispositions spécifiques facilitant la présentation et la réception de demandes d'entraide judiciaire concernant les infractions établies conformément à la Convention.

35. Comme pour l'extradition, les cadres régissant l'entraide judiciaire étaient influencés par la nature du système juridique de chaque pays. Dans ceux qui admettaient l'application directe des traités, les dispositions de la Convention qui étaient automatiquement exécutoires s'appliquaient sans nécessiter de loi d'application. D'autres États devaient adopter une loi d'application pour que les dispositions de la Convention soient applicables.

36. La plupart des États parties pouvaient accorder une assistance en cas d'infractions pour lesquelles des personnes morales pouvaient être tenues responsables, mais quelques-uns seulement ont fourni des exemples de cas concrets. Dans la législation nationale de cinq États parties, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas établi, mais l'entraide judiciaire était possible dès lors que la double incrimination n'était pas requise et qu'elle était basée sur la réciprocité. Un pays a indiqué son intention d'adopter une loi régissant expressément l'entraide judiciaire en cas d'infractions dont des personnes morales pouvaient être tenues responsables. Cinq pays n'ont pas communiqué d'information à ce sujet.

37. Les fins auxquelles l'entraide judiciaire pouvait être demandée, conformément au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, étaient dans une large mesure couvertes par la législation nationale dans neuf États parties. Sept d'entre eux ont indiqué que ces fins étaient précisées ou développées dans les traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire applicables. Dans la plupart des États parties, le recouvrement d'avoirs, traité au chapitre V de la Convention, n'était pas expressément mentionné. Toutefois, la législation de certains États parties contenait des dispositions ayant pour but de faciliter la fourniture d'une assistance pour l'identification, le gel et la confiscation du produit du crime, en vue d'obtenir le recouvrement d'avoirs. Dans un État, le droit interne ne précisait pas à quelles fins l'entraide judiciaire pouvait être obtenue. Par conséquent, tout acte de procédure pouvait être exécuté, sur demande, dès lors qu'il pouvait l'être dans le cadre d'une affaire interne similaire. Aucun État partie n'a indiqué avoir reçu de demandes relatives à des infractions présumées de corruption commises par des personnes morales.

38. En général, la communication spontanée d'informations aux autorités étrangères, envisagée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46 de la Convention, ne faisait pas l'objet de règles spécifiques. Un État partie a adopté des règles régissant expressément l'échange spontané d'informations entre les autorités judiciaires et un autre avait même désigné une autorité spécifiquement habilitée à communiquer des informations sans demande préalable. Plusieurs États parties ont indiqué que, même si elle n'était pas prévue, la communication spontanée d'informations était possible,

dans la mesure où elle n'était pas expressément interdite, et noté qu'elle s'effectuait fréquemment par des voies informelles à la disposition des organismes de détection et de répression.

39. La plupart des États ne pouvaient invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire, même si, dans certains cas, l'accès aux documents bancaires devait être dûment autorisé par les autorités de poursuite ou les autorités judiciaires.

Encadré 7

Exemples concernant l'application du paragraphe 8 de l'article 46

La grande majorité des États parties examinés ont confirmé que la législation sur le secret bancaire ne constituait pas un obstacle à la fourniture de l'entraide judiciaire en application de la Convention, et plusieurs États parties ont indiqué qu'ils communiquaient régulièrement aux États requérants des informations obtenues auprès des institutions financières.

40. La plupart des États parties ont indiqué que la double incrimination n'était pas exigée pour accorder l'entraide judiciaire. Dans trois cas, en l'absence de double incrimination, l'assistance ne serait pas fournie pour les mesures coercitives. Dans certains États parties, l'absence de double incrimination était un motif facultatif de refus d'assistance. Dans trois cas, les examinateurs n'ont pas obtenu de réponse claire à ce sujet. Deux États parties ont indiqué que la double incrimination était requise, sans préciser si une assistance serait accordée si elle impliquait des mesures non coercitives.

Encadré 8

Exemples concernant l'application du paragraphe 9 de l'article 46

Dans un État partie, des demandes concernant des mesures coercitives pouvaient en principe être exécutées si le critère de la double incrimination était satisfait. Toutefois, même en l'absence de double incrimination, l'entraide judiciaire impliquant des mesures coercitives pouvait exceptionnellement être accordée si la demande visait à: a) exonérer une personne de responsabilité pénale; ou b) poursuivre les auteurs d'infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs.

41. Neuf États parties appliquaient directement les dispositions des paragraphes 10 à 12 de l'article 46 de la Convention sur le transfèrement d'une personne détenue à des fins d'identification ou de témoignage si la question n'était pas régie par des traités bilatéraux ou multilatéraux spécifiques. Neuf États parties ont confirmé avoir adopté à ce sujet des règles conformes aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'immunité et le consentement du détenu à être transféré. Un État partie a indiqué qu'il était partie à un instrument régional sur la coopération judiciaire qui contenait des dispositions en la matière.

42. Tous les États parties sauf un avaient désigné des autorités centrales chargées de recevoir des demandes d'entraide judiciaire mais trois d'entre eux n'avaient pas adressé de notification au Secrétaire général à ce sujet. Dans la plupart des pays, l'autorité centrale était le Ministère de la justice; un État avait désigné le Ministère de l'intérieur, deux États le Ministère des affaires étrangères et trois États le Bureau du Procureur général. Plusieurs pays avaient désigné un service, voire une personne, au sein du Ministère concerné.

43. Sept États parties exigeaient que les demandes d'entraide judiciaire leur soient adressées par la voie diplomatique. L'un d'entre eux limitait le recours à la voie diplomatique aux demandes présentées par des États avec lesquels il n'était pas lié par un traité en vigueur ou aux cas pour lesquels ce recours était prévu par un traité. Deux États acceptaient que les demandes soient directement adressées à l'autorité compétente dont l'assistance était requise. La plupart des États parties ont fait savoir qu'en cas d'urgence, les demandes adressées par l'intermédiaire d'INTERPOL étaient acceptables même si, dans certains cas, ils exigeaient qu'elles soient par la suite adressées par la voie officielle.

Encadré 9

Exemples concernant l'application du paragraphe 13 de l'article 46

Un État partie avait désigné le même service gouvernemental comme autorité centrale, pour tous les traités internationaux sur la coopération en matière pénale. Au sein de ce service, une unité spéciale avait été créée pour gérer toutes les demandes d'entraide judiciaire, ce qui avait permis de rationaliser le processus et d'identifier rapidement les faiblesses du système.

Dans un autre État partie, le site Web de l'autorité centrale fournissait des renseignements détaillés sur l'aide que celle-ci pouvait apporter aux pays étrangers dans le cadre de l'entraide judiciaire, donnait accès par des liens à la législation nationale et indiquait les accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

44. Dix-sept États parties ont donné des précisions sur les langues dans lesquelles les requêtes pouvaient être rédigées. Dans six cas, seule la langue officielle de l'État était acceptée. Cinq États parties avaient indiqué au Secrétaire général que les demandes d'entraide judiciaire seraient acceptées si elles étaient rédigées dans la langue officielle ou en anglais. Un État partie a indiqué qu'il accepterait des demandes traduites dans l'une quelconque des langues officielles de l'ONU. Cinq États parties acceptaient les demandes faites oralement, et sept ont confirmé que les demandes adressées par courrier électronique seraient aussi acceptées. La plupart des États exigeaient que les demandes soient ensuite confirmées par écrit. La majorité des États parties ont confirmé que leur législation n'empêchait pas un État de demander un complément d'information après avoir reçu la demande initiale.

Encadré 10

Exemples concernant l'application du paragraphe 14 de l'article 46

Un État partie a déclaré que lorsque des autorités étrangères présentaient des lettres rogatoires par télécopie, courrier électronique ou d'autres moyens de communication rapides, le Ministère de la justice transférait la demande aux autorités locales pour exécution avant de recevoir l'original. En outre, lorsqu'ils envisageaient d'appliquer des mesures coercitives, les tribunaux de cet État partie n'exigeaient jamais les originaux comme condition préalable à la prise d'une décision.

45. La grande majorité des États s'efforçaient de satisfaire les conditions ou de suivre les procédures fixées par l'État requérant, notamment en ce qui concerne le respect des exigences en matière de preuve, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à leur législation nationale ou à leurs principes constitutionnels.

46. L'audition de témoins par vidéoconférence était autorisée par le droit interne de dix États parties. Dans un cas, cette méthode était jugée admissible dans la mesure où elle n'était pas expressément interdite et se fondait sur l'application directe de la Convention. Six États parties avaient traité des demandes d'entraide judiciaire impliquant une audition par vidéoconférence. L'un d'entre eux demandait et fournissait régulièrement une assistance à des pays étrangers sous la forme d'audition de témoins par liaison vidéo. Un autre État partie a indiqué avoir conclu une convention régionale régissant tous les aspects de l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre de la coopération internationale en matière judiciaire. Dans un cas, l'absence de réglementation nationale s'expliquait par le fait que l'infrastructure nécessaire faisait défaut.

Encadré 11

Exemple concernant l'application du paragraphe 18 de l'article 46

Plusieurs États parties ont indiqué qu'ils avaient largement recours à la vidéoconférence pour recueillir des témoignages, ce qui leur permettait d'éviter de longues procédures ainsi que les coûts élevés qu'occasionnait le transfèrement de témoins.

47. La règle relative à l'utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis, énoncée au paragraphe 19 de l'article 46 de la Convention, était respectée dans la plupart des cas. De même, une majorité d'États parties ont indiqué qu'ils gardaient confidentielles la requête et sa teneur, à la demande de l'État requérant.

48. Dans la majorité des États parties, la législation prévoyait les mêmes motifs de refus que ceux cités dans la Convention. Dans quelques cas seulement, elle prévoyait des motifs différents, par exemple le fait de nuire à une enquête en cours dans le pays requis ou de grever de façon excessive les ressources de celui-ci, la nature politique ou le degré de gravité insuffisant de l'infraction et le risque de porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales universellement reconnus.

49. La grande majorité des États parties ont indiqué qu'une demande d'entraide judiciaire ne serait pas refusée au seul motif que l'infraction touchait aussi à des questions fiscales et qu'ils justifieraient leur refus.

50. Le délai moyen de réponse à une demande était compris entre un et six mois. Toutefois, plusieurs États ont souligné que les délais nécessaires dépendaient de la complexité de l'affaire, le traitement de la demande pouvant parfois prendre plus d'un an. Cependant, certains États parties ont indiqué que lorsque l'État requérant précisait que la demande était urgente, celle-ci était traitée en quelques jours. Un État a affirmé qu'il répondait généralement à toutes les demandes dans un délai de deux semaines, ce qui a été jugé exemplaire. Un État partie a confirmé qu'il pouvait exécuter certaines mesures, telles que le gel de comptes bancaires, dans des délais très courts, souvent inférieurs à une heure. Il était généralement admis que des demandes soumises par des États partageant le même contexte juridique, politique ou culturel que le pays requis recevraient une réponse plus rapide.

Encadré 12

Exemples concernant l'application du paragraphe 24 de l'article 46

Un État partie a indiqué que les membres du personnel de son autorité centrale entretenaient des contacts presque quotidiens avec leurs homologues dans les pays qui avaient soumis un grand nombre de demandes d'entraide judiciaire. En outre, cette autorité centrale s'efforçait de mener chaque année des consultations avec ses principaux partenaires dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

Un autre État partie surveillait l'exécution des demandes d'entraide judiciaire à l'aide d'une base de données spéciale qui permettait aux agents chargés des différents dossiers de suivre chaque mesure prise sur un dossier donné et, partant, de repérer les retards d'exécution.

51. La plupart des États n'interdisaient pas de consulter l'État partie requérant avant de rejeter une demande ou d'en retarder l'exécution, et certains États ont fait mention de traités bilatéraux régissant expressément la question. Toutefois, seulement quelques exemples de consultations de ce type ont été fournis. Si aucun État n'a signalé de cas concrets où l'exécution d'une demande avait été différée au motif qu'elle entravait une enquête en cours, plusieurs ont indiqué qu'un tel report pouvait être envisagé conformément au droit interne ou en application directe de la Convention.

Encadré 13

Exemples concernant l'application du paragraphe 25 de l'article 46

Lorsqu'elle recevait une demande d'entraide judiciaire incomplète, l'autorité centrale d'un État partie contactait habituellement l'ambassade de l'État requérant afin de clarifier les conditions dans lesquelles la demande pouvait être exécutée.

52. L'immunité des témoins, envisagée au paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention, était prévue dans la grande majorité des États, soit par des traités multilatéraux ou bilatéraux, soit par la législation interne.

53. Les frais liés aux demandes d'entraide judiciaire étaient généralement à la charge de l'État partie requis. Trois États parties ont signalé des cas où des dépenses extraordinaires étaient en partie prises en charge par l'État requérant en vertu d'un accord spécial. En outre, la législation de certains États parties prévoyait que l'État requérant couvre certains coûts liés à l'exécution de demandes spécifiques, comme l'audition d'experts comme témoins ou le transfèrement de témoins détenus. Dans un État partie, la loi applicable prévoyait que les coûts seraient à la charge de l'État requérant, sauf si les États concernés en décidaient autrement. Un autre État partie se réservait le droit de facturer en totalité ou en partie ces coûts à l'État requérant. Les examinateurs ont recommandé de modifier cette pratique en introduisant l'obligation de consulter au préalable l'État requérant sur la question des coûts.

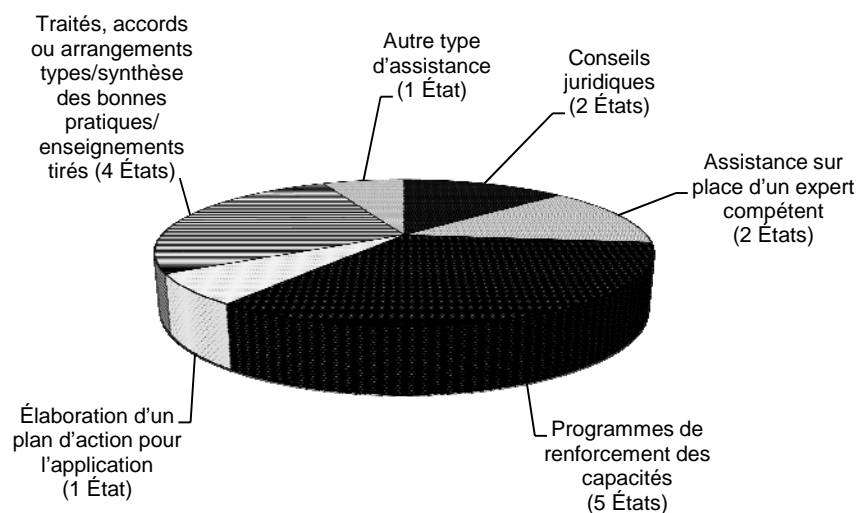
54. La plupart des États parties ont indiqué que les documents accessibles au public seraient communiqués à l'État requérant. S'agissant des documents de l'administration non accessibles au public, un État partie a affirmé qu'il communiquait souvent à l'État requérant ce type de documents, notamment des rapports de la police et des services de détection et de répression. Dans un autre cas, tous les documents en la possession des autorités étaient, de par la loi, publics et pouvaient, par conséquent, être mis à la disposition d'un État requérant. Enfin, un

État partie faisait une distinction entre différents types d'informations non accessibles au public: les "informations classifiées", qui pouvaient être transmises à un État requérant, les "informations secrètes" et les "informations confidentielles", qui pouvaient être communiquées au cas par cas, ainsi que les "informations ultrasecrètes", qui ne pouvaient être en aucun cas communiquées.

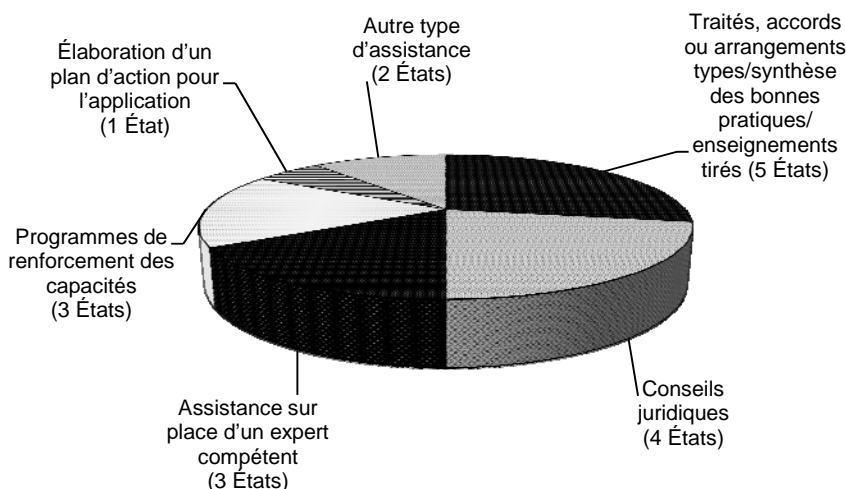
Besoins en assistance technique liés à l'application de l'article 46

55. Une assistance technique aux fins de l'application de l'article 46 de la Convention a été demandée par 11 États parties dans les domaines suivants: traités, accords ou arrangements types/synthèse des bonnes pratiques et enseignements tirés (dix États); programmes de renforcement des capacités (neuf États); conseils juridiques (sept États); assistance sur place d'un expert compétent (cinq États); autre type d'assistance sous la forme de renforcement des capacités par le biais de réseaux et de contacts informels, et formation d'agents publics (trois États); et élaboration d'un plan d'action pour l'application (deux États).

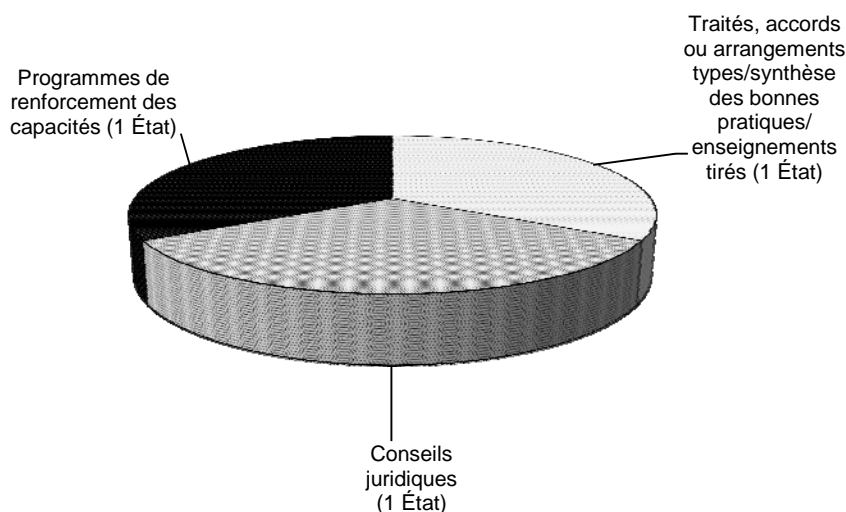
Groupe des États d'Afrique



Groupe des États d'Asie et du Pacifique



Groupe des États d'Europe orientale



D. Transfert des procédures pénales

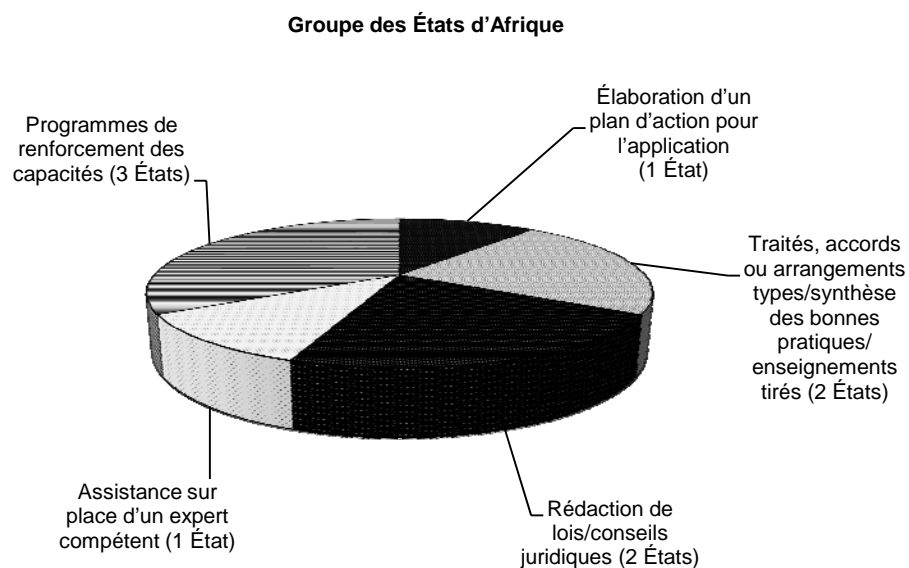
56. Neuf États parties ont signalé que leur système juridique ne contenait aucune disposition régissant le transfert international des procédures pénales. Toutefois, l'un d'eux a indiqué un cas où le transfert avait été effectué sur la base d'un accord spécial. Par ailleurs, cette possibilité était prévue, dans des termes généraux, dans un instrument régional qui avait été signé, mais non encore ratifié par un État. Dans sept États parties, la possibilité de transférer les procédures pénales était prévue dans des termes généraux, par la législation interne ou des traités bilatéraux ou

multilatéraux, mais aucun transfert n'avait eu lieu. La législation interne d'un autre État partie envisageait cette possibilité dans le cadre d'une organisation internationale régionale pour les infractions de blanchiment d'argent. Un État partie avait largement recours à cette forme de coopération internationale, en particulier avec ses voisins, avec un total de 59 demandes reçues et 47 demandes émises pour la période 2009-2011.

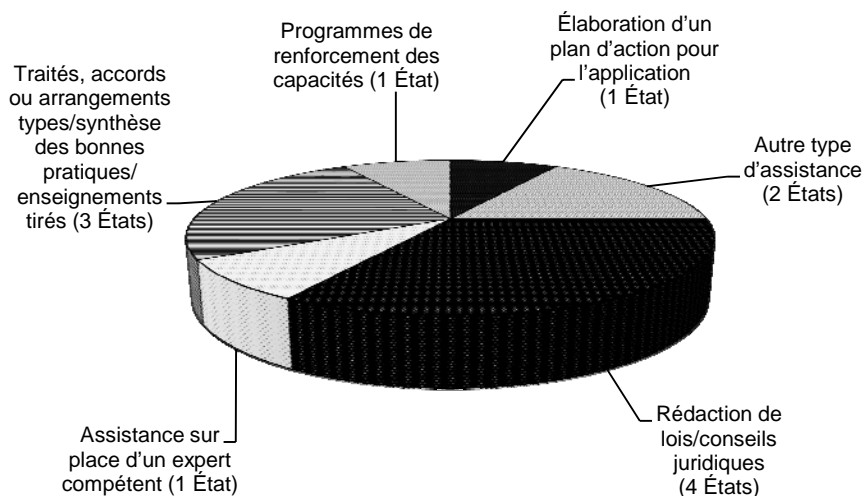
57. Un État a déclaré que le transfert des procédures pénales était une pratique courante, sans toutefois donner d'exemple concret. Les États parties n'ont pas indiqué s'ils envisageaient la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'infractions établies conformément à la Convention.

Besoins en assistance technique liés à l'application de l'article 47

58. Une assistance technique aux fins de l'application de l'article 47 de la Convention a été demandée par neuf États parties dans les domaines suivants: rédaction de lois et conseils juridiques (six États); traités, accords ou arrangements types, synthèse des bonnes pratiques et enseignements tirés (cinq États); programmes de renforcement des capacités (quatre États); élaboration d'un plan d'action pour l'application (deux États); assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (deux États); et autre type d'assistance sous la forme de renforcement des capacités par le biais de réseaux et de contacts informels, et formation d'agents publics (deux États).



Groupe des États d'Asie et du Pacifique



E. Coopération entre les services de détection et de répression

59. Il a été fait état d'une augmentation du nombre des voies de communication entre les autorités et services chargés de la lutte contre la corruption à l'échelle régionale, que ce soit au niveau bilatéral, dans le cadre réglementaire d'une organisation internationale régionale (notamment l'Union européenne et l'Organisation des États américains) ou au sein de réseaux régionaux (comme la Conférence des chefs de police des États membres de l'ASEAN). Dans le cadre de la coopération régionale, des outils tels que des bases de données sécurisées pour l'échange d'informations entre les services de détection et de répression avaient été mis au point.

60. De manière générale, il a été estimé que l'affiliation à INTERPOL facilitait la coopération entre les services de détection et de répression au niveau international. On a mentionné le Système mondial de communication policière d'INTERPOL, qui permettait d'échanger des informations essentielles sur les délinquants et leurs activités à travers le monde. Toutefois, il a été noté qu'INTERPOL ne pouvait pas remplacer les voies de communication directes avec les services de détection et de répression d'autres États. Dans les États parties examinés, ces voies dépassaient rarement le niveau régional.

61. Les échanges d'informations entre services de renseignement financier semblaient chose courante, 15 États parties ayant indiqué que leurs services avaient établi des contacts avec leurs homologues étrangers, ou étaient en train de le faire, principalement dans le cadre de mémorandums d'accord ou de leur participation au Groupe Egmont.

Encadré 14

Exemples concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 48

Pour assurer une coordination efficace entre les autorités, organismes et services, un État partie avait établi, en collaboration avec d'autres États de la région, un réseau conjoint d'agents de liaison qui permettait aux policiers de l'un de ces États d'agir au nom de la police de n'importe lequel des autres.

Un État partie a indiqué que ses services de police avaient participé à plusieurs activités conjointes avec des États de la région dans les domaines du renforcement des capacités ainsi que de la coordination et de la collaboration en matière de lutte contre la criminalité transnationale, y compris la corruption. Ces activités ont été menées par l'intermédiaire d'un réseau régional de lutte contre la criminalité transnationale, financé par cet État partie, dans le cadre duquel avaient été mis sur pied plusieurs services interinstitutions (police, douanes et immigration) de lutte contre la criminalité transnationale qui opéraient dans plusieurs pays de la région.

62. S'agissant des mesures de coopération concernant des demandes relatives à des infractions établies conformément à la Convention, la plupart des États parties examinés ont donné un aperçu du cadre juridique dans lequel de telles mesures pouvaient être prises. Quatre États parties ont donné des informations sur des enquêtes qui avaient été menées en coopération avec d'autres États. Seul un État partie a expressément mentionné la fourniture d'articles ou de substances à des fins d'analyse et les moyens et procédés employés pour commettre des infractions visées par la Convention.

63. Pour ce qui est de la coordination par le biais de l'échange de personnel ou d'experts, neuf États parties ont confirmé avoir détaché des agents de liaison de la police dans d'autres pays ou auprès d'organisations internationales, et quatre avaient détaché des agents de liaison dans au moins 20 autres pays. Des agents des services de détection et de répression participaient fréquemment à des activités de formation conjointes avec leurs homologues internationaux. Un État partie a indiqué qu'il affectait des attachés de police dans certaines de ses ambassades à l'étranger. Bien qu'ayant le statut diplomatique, ceux-ci travaillaient sous la supervision de la police. La période de détachement était généralement de quatre ans.

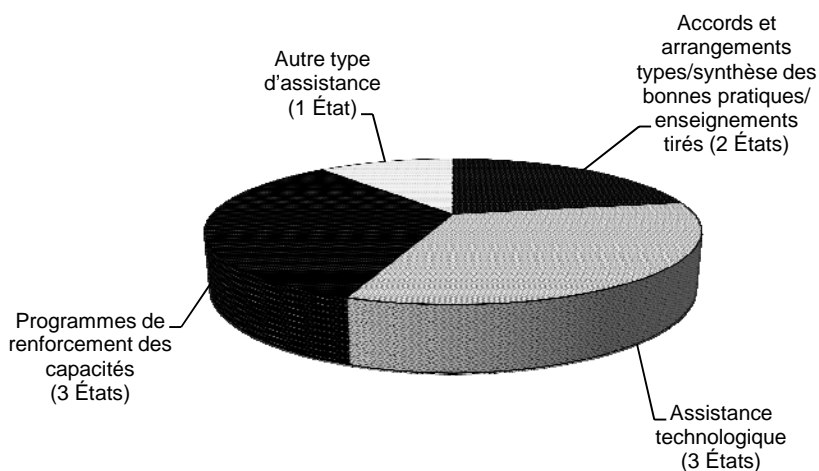
64. La conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression semblait une pratique courante dans une majorité d'États parties, la plupart d'entre eux ayant indiqué qu'ils avaient conclu ou envisageaient de conclure de tels accords, de préférence avec des États de la même région, ou partageant la même langue. Cinq États parties pouvaient utiliser la Convention comme fondement de la coopération pour les infractions visées par la Convention, mais un État a explicitement exclu cette possibilité.

65. La majorité des États n'ont pas précisé les modalités de la coopération en matière de lutte contre les infractions commises au moyen de techniques modernes. Seul un État a indiqué avoir désigné un point de contact permanent dans le cadre d'un traité régional relatif à toutes les formes de cybercriminalité aux fins de cette coopération, tandis qu'un autre a mentionné un accord multilatéral et un traité bilatéral couvrant cette question.

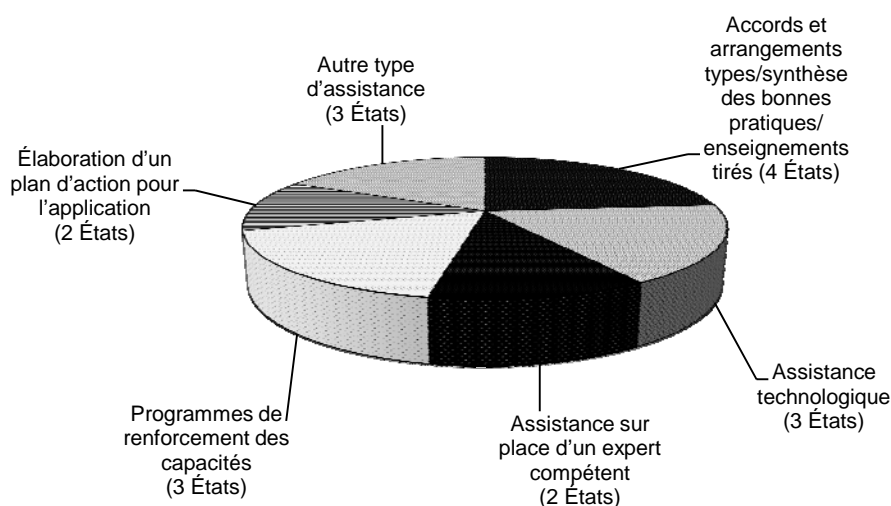
Besoins en assistance technique liés à l'application de l'article 48

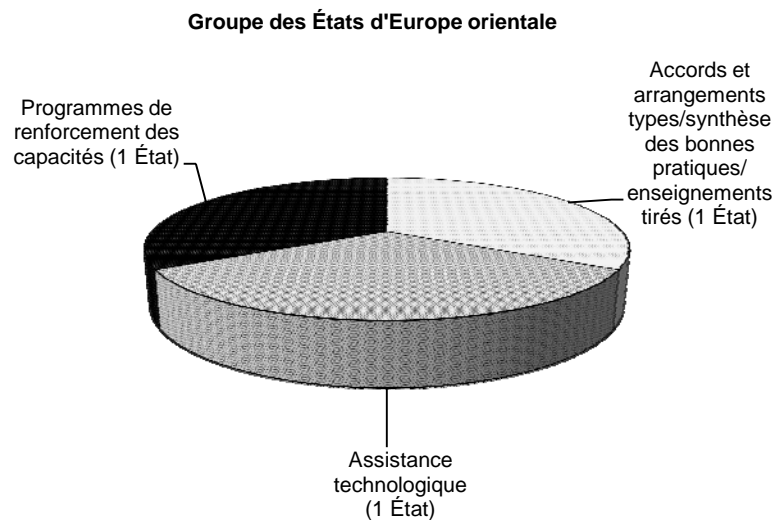
66. Une assistance technique aux fins de l'application de l'article 48 de la Convention a été demandée par 10 États parties dans les domaines suivants: assistance technologique (7 États); programmes de renforcement des capacités (7 États); traités, accords ou arrangements types, synthèse des bonnes pratiques et enseignements tirés (7 États); autre type d'assistance sous la forme de renforcement des capacités par le biais de réseaux et de contacts informels, et formations générales et relatives aux technologies de l'information (4 États); élaboration d'un plan d'action pour l'application (2 États); et assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (2 États).

Groupe des États d'Afrique



Groupe des États d'Asie et du Pacifique



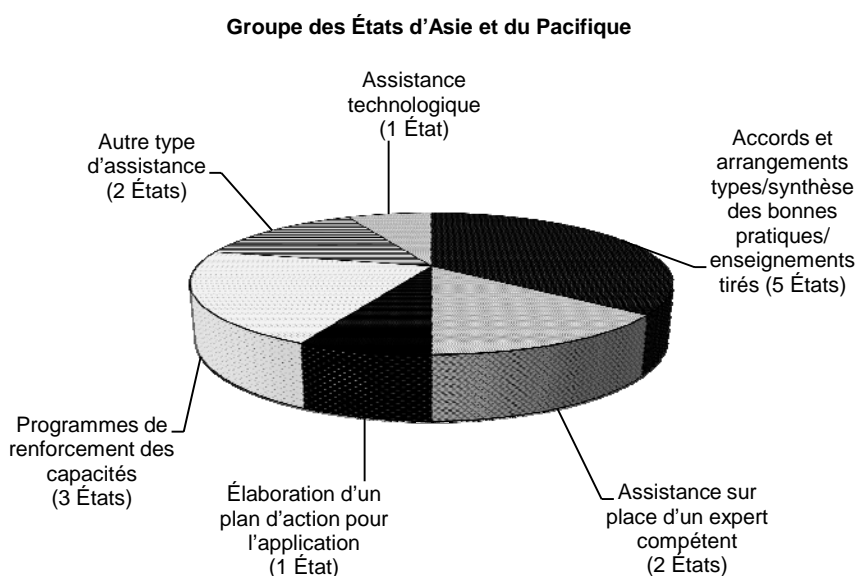
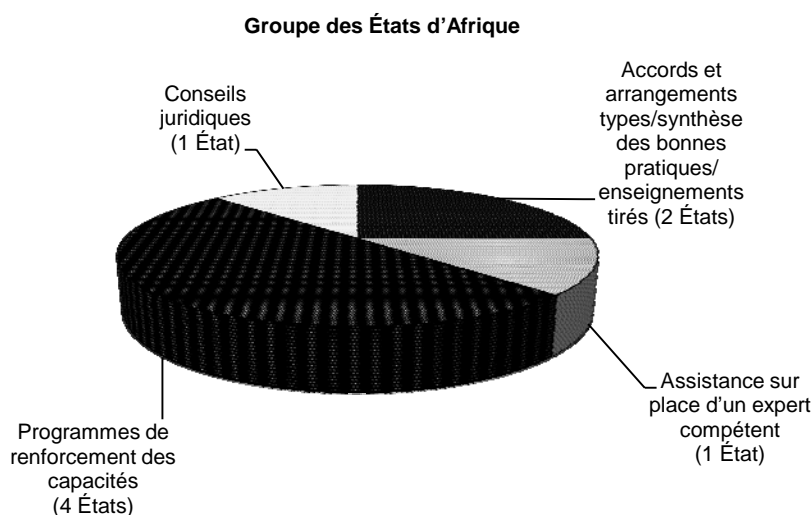


F. Enquêtes conjointes

67. Seuls huit États parties avaient conclu des accords ou arrangements prévoyant l'établissement d'instances d'enquête conjointes. Sept autres ont indiqué que leurs systèmes et leurs pratiques juridiques permettaient que des enquêtes conjointes soient menées au cas par cas, ce que six d'entre eux ont dit avoir fait à plusieurs reprises. Huit États parties n'avaient pas conclu d'accord bilatéral ou multilatéral prévoyant la réalisation d'enquêtes conjointes, et n'avaient pas non plus entrepris de telles enquêtes sur une base ponctuelle. Toutefois, l'un d'eux a indiqué qu'un projet de loi était en cours d'examen. La police d'un État partie avait créé des équipes d'enquête conjointes avec des services étrangers de détection et de répression dans plus de 15 affaires de la criminalité organisée, de drogue et de cybercriminalité. Seul un État partie a mentionné la formation d'une équipe en relation avec une infraction établie conformément à la Convention.

Besoins en assistance technique liés à l'application de l'article 49

68. Une assistance technique aux fins de l'application de l'article 49 de la Convention a été demandée par neuf États parties dans les domaines suivants: accords ou arrangements types, synthèse des bonnes pratiques et enseignements tirés (sept États); programmes de renforcement des capacités (sept États); assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (trois États); et autre type d'assistance sous la forme de renforcement des capacités par le biais de réseaux et de contacts informels, et formation (compétences techniques, langues étrangères) à l'intention d'agents publics et, en particulier, des forces de sécurité publique (deux États). Des demandes individuelles ont été reçues dans les domaines suivants: conseils juridiques, assistance technologique et élaboration d'un plan d'action pour l'application.



G. Techniques d'enquête spéciales

69. Les techniques d'enquête spéciales et leur admissibilité devant un tribunal étaient régies par la législation de la majorité des États parties examinés. Toutefois, dans deux d'entre eux, ces techniques pouvaient uniquement être utilisées en relation avec des infractions pénales spécifiques, qui ne comprenaient pas les infractions liées à la corruption. Les techniques les plus utilisées étaient notamment les livraisons surveillées, les écoutes téléphoniques et les opérations d'infiltration, et ne pouvaient généralement être autorisées que par un tribunal. Un État partie a mentionné l'introduction récente d'une nouvelle technique, à savoir la surveillance

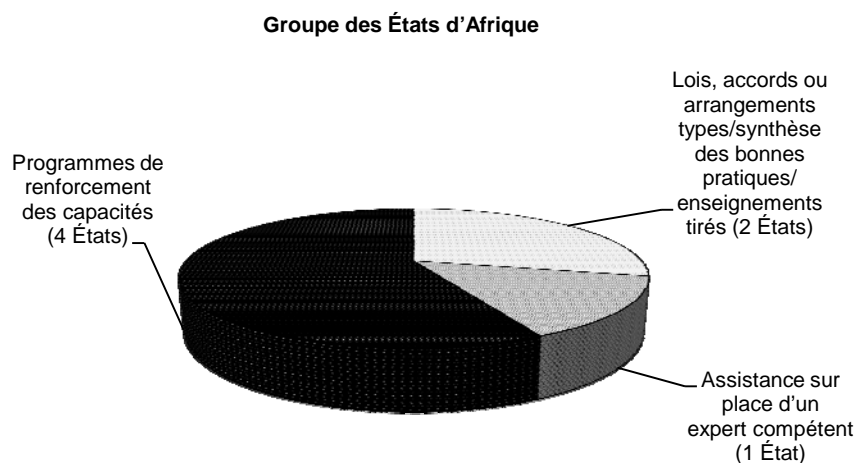
de l'activité Internet, qui pouvait être mise en œuvre à la demande d'un pays étranger. Six États parties n'avaient pas recours à des techniques d'enquête spéciales mais deux d'entre eux ont indiqué que ces techniques seraient autorisées en vertu des nouvelles dispositions législatives qui étaient à l'étude au moment où l'examen a eu lieu.

70. Des accords ou arrangements internationaux tels que ceux visés au paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention avaient été conclus par huit pays, généralement avec d'autres États appartenant à la même région ou à la même organisation régionale. L'un des États qui n'avaient pas conclu de tels accords a fait savoir qu'il était possible d'employer des techniques d'enquête spéciales si un État avec lequel un traité d'entraide judiciaire en matière pénale avait été conclu le demandait.

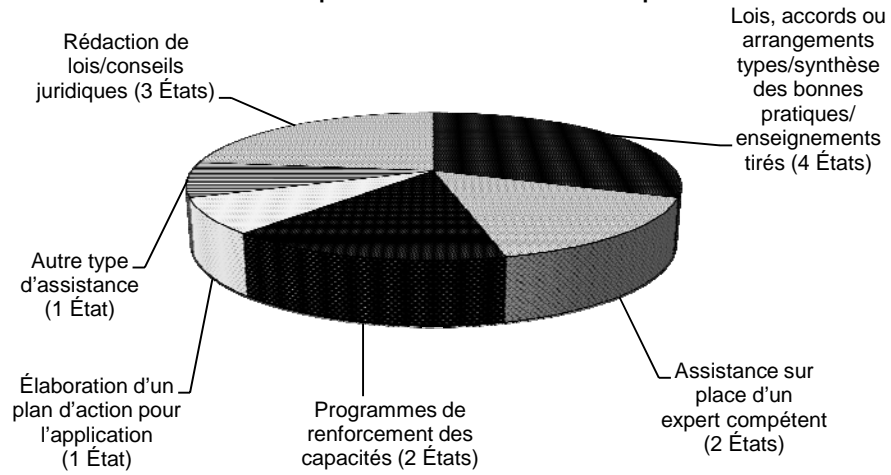
71. Par ailleurs, selon les informations fournies, des techniques d'enquête spéciales pouvaient être employées, au cas par cas, au niveau international en l'absence d'accords internationaux pertinents dans sept États. Deux d'entre eux n'utilisaient ces techniques qu'en cas de réciprocité.

Besoins en assistance technique liés à l'application de l'article 50

72. Une assistance technique aux fins de l'application de l'article 50 de la Convention a été demandée par neuf États parties dans les domaines suivants: programmes de renforcement des capacités (sept États); lois, accords ou arrangements types, synthèse des bonnes pratiques et enseignements tirés (sept États); assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (quatre États); rédaction de lois et conseils juridiques (trois États); élaboration d'un plan d'action pour l'application (un État); et autre type d'assistance sous la forme de formation (compétences techniques, langues étrangères) à l'intention d'agents publics et, en particulier, des forces de sécurité publique (un État).



Groupe des États d'Asie et du Pacifique



Groupe des États d'Europe orientale

